

## GESTION DES PERSONNELS DANS LA SITUATION DE CRISE SANITAIRE COVID-19

### Textes de référence :

- Article 2 du décret 2020-1098 du 29 août modifié définissant les personnes les plus vulnérables (\*1)
- Circulaire 6208/SG du premier Ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19
- Avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020 rappelant la liste des personnels présentant l'un des facteurs de vulnérabilités au Covid-19 (\*2)
- FAQ consultable à partir du site du ministère : <https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467>

| Situations   | Modalités d'organisation   |
|--|--|
| <p><b>Personnels en position ordinaire</b></p>     | <p><u>Personnels enseignants</u> :</p> <p>Ces personnels sont en activité dans les écoles et les établissements d'enseignement. Le port du masque « grand public » pour les personnels en présence des élèves comme en présence des autres adultes tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs est obligatoire y compris quand la distanciation physique est possible.</p> <p><u>Personnels administratifs</u> :</p> <p>Le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos et partagés et les espaces de circulation, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.</p> <p>Le télétravail est possible selon le régime applicable, si les fonctions s'y prêtent et sous réserve des nécessités du service.</p> <p>Les personnels administratifs dont les activités ne peuvent être exercées en télétravail sont en activité dans leur service.</p>   |
| <p><b>Personnels les plus vulnérables (*1)</b></p> | <p>Les personnels présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 et identifiés comme tels par leur médecin traitant préviennent leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service). Ils poursuivent leur activité en télétravail. Lorsque le télétravail n'est pas possible, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.</p> <p><i>NB : le certificat du médecin devra explicitement mentionner le risque de développer une forme grave d'infection au covid-19.</i></p>  |
| <p><b>Autres personnels vulnérables (*2)</b></p>   | <p><u>Personnels administratifs</u> :</p> <p>Le télétravail doit être privilégié lorsque les missions exercées s'y prêtent. Si le télétravail n'est pas possible ou lorsque, malgré une possibilité de télétravail, une reprise du travail en présentiel est décidée par le chef de service au regard des besoins du service, les personnels exercent sur leur lieu de travail habituel où toutes les mesures de protection sont prises (avec notamment la mise à disposition de masques chirurgicaux de type II qui doivent être portés en permanence). La nécessité d'une vigilance particulière des agents quant à l'hygiène régulière des mains est rappelée.</p> <p><u>Personnels enseignants</u> :</p> <p>Le port du masque chirurgical de type II, tel que recommandé par les autorités sanitaires pour les personnes vulnérables et mis à disposition par l'académie, est permanent. La nécessité d'une vigilance particulière de ces agents quant à l'hygiène régulière des mains est rappelée.</p> <p><i>NB : l'attribution de masques chirurgicaux de type II est faite à partir du certificat du médecin qui devra explicitement mentionner que l'agent est vulnérable au sens de la liste définie par l'avis du Haut Conseil de santé publique.</i></p> |
| <p><b>Personnels atteints de la COVID 19</b></p>   | <p>Ces personnels sont placés en arrêt de travail par leur médecin traitant et ils sont en situation de congé maladie selon les règles de droit commun.</p>  |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Personnels vivant dans le même foyer qu'une personne vulnérable</b></p>                      | <p><u>Personnels administratifs :</u><br/>Ils peuvent être autorisés à exercer en télétravail selon le régime de droit commun dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service. A défaut, ils reprennent une activité sur site et sont invités à observer avec une vigilance particulière le respect des gestes barrière et mesures de distanciation préconisées par les autorités sanitaires.</p> <p><u>Personnels enseignants :</u><br/>Ils gardent leur activité sur site et sont invités à observer avec une vigilance particulière le respect des gestes barrière et mesures de distanciation préconisées par les autorités sanitaires.</p> |
| <p><b>Malgré les mesures prises personnels estimant ne pas pouvoir reprendre en présentiel</b></p> | <p>Les agents dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui malgré les mesures prises estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne temps. A défaut, l'absence doit être justifiée par un certificat médical et relèvera du congé de maladie selon les règles de droit commun.</p>  |

(1) Article 2 du décret 2020-1098 du 29 août 2020, sont regardés comme vulnérables les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler en présentiel :

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires ;

4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère

(2) Avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020

1° Etre âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;

6° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

7° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

8° Etre au troisième trimestre de la grossesse.